



Fédération  
Internationale  
de Handball

## XV. Code d'éthique

Edition : 1<sup>er</sup> septembre 2016

## Table des matières

1. Préambule
2. Définitions
3. Applicabilité
4. Commission d'éthique - Mandat
5. Conduite
6. Compétence de l'IHF
7. Confidentialité
8. Délai de prescription
9. Mesures et sanctions
10. Désistement d'un membre de la CE
11. Application
12. Appels
13. Décharge de responsabilité
14. Dispositions finales

### Annexes :

- Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions
- Règles concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections
- Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF



## ARTICLE 1

---

### I. Préambule

L'IHF assure le respect et le soutien de l'éthique dans le handball (article 2, paragraphe 2.8 des Statuts).

Afin d'atteindre cet objectif, le Conseil de l'IHF a adopté le Code d'éthique conformément à l'article 13.3.13 des Statuts.

La Commission d'éthique est une instance juridique indépendante de l'IHF, fondée par le Congrès conformément à l'article 21 des Statuts et à l'article 6 de l'Ordre juridique.

Les fédérations nationales de handball membres et les confédérations continentales adoptent et mettent en œuvre un code d'éthique, sur la base des principes et des règles du présent Code ou bien adopte le Code au moyen de renvois (article 7.3 des Statuts).

Les responsabilités et la fonction de la Commission d'éthique sont énoncées à l'article 21.1 des Statuts, l'article 6 de l'Ordre juridique et au présent Code.

Les annexes au présent Code font partie intégrante du Code.

Les renvois faits au masculin ou au féminin, le cas échéant, s'appliquent également à l'autre genre.



## ARTICLE 2

---

### II. Définitions

Aux fins de ce Code, les mots et termes ci-dessous sont définis comme suit :

IHF                                      Fédération Internationale de Handball

Statuts	Statuts de l'IHF
Ordre juridique	Ordre juridique de l'IHF
PF	Règlement des sanctions et amendes de l'IHF
Code	Code d'éthique de l'IHF
Règlements de l'IHF	Terme commun recouvrant les Statuts et tous les Règlements, Règles, Codes, dispositions, stipulations, ordonnances, directives, Règlements intérieurs et cahier des charges répertoriés dans le Sommaire des ordonnances, dispositions, Règlements, et cahiers des charges obligatoires de l'IHF en annexe des Statuts
CE	Commission d'éthique de l'IHF
Manifestation	Un match, un événement ou une série d'événements de handball se déroulant sur un ou plusieurs jours et organisé en vertu des Règles de jeu de l'IHF
Manifestation IHF	Une manifestation approuvée ou organisée par l'IHF, y compris les Jeux Olympiques et tous les tournois de qualification pour les Jeux Olympiques
FN	Fédérations nationales de handball membres conformément à l'article 7 des Statuts
CHC	Confédérations continentales reconnues par l'IHF en vertu de l'article 10 des Statuts
Officiel de l'IHF	Tout membre du Conseil, des comités, des commissions ou des groupes de travail de l'IHF, tout candidat à l'élection pour un poste de l'IHF et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de l'IHF
Officiel de la FN	Tout membre du Conseil, des comités, des commissions ou des groupes de travail d'une FN, tout candidat à l'élection pour un poste de la FN et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la FN

Officiel de la CHC	Tout membre du Conseil, des comités, des commissions ou des groupes de travail d'une CHC, tout candidat à l'élection pour un poste de la CHC et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la CHC
Officiel de match	Tout arbitre, délégué technique, représentant et toute autre personne agréés par l'IHF en ce qui concerne un match, une Manifestation ou une Manifestation IHF et désignés par l'IHF conformément à l'article 18.6 des Statuts
Officiel	Terme commun regroupant les officiels d'équipe et de match de l'IHF, de la FN et de la CHC
Joueur	Tout membre d'une équipe de handball d'une FN ou d'un club affilié à une FN participant à une Manifestation ou à une Manifestation IHF
Personnel d'encadrement	Tout entraîneur, formateur, agent, manager, personnel médical ou paramédical, conseiller et autre personnel d'encadrement
Les Parties de l'IHF	Terme commun regroupant toutes les personnes morales et physiques susmentionnées
TAS	Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse

Les définitions données en annexe s'appliquent à ladite annexe uniquement.



## ARTICLE 3

---

### III. Applicabilité

Les Statuts s'appliquent dans tous les cas.

En cas de contradiction entre le Code et d'autres Règlements de l'IHF, à l'exception des Statuts de l'IHF, les dispositions du Code concernées prévalent.

Le Code s'applique :

- aux Parties de l'IHF ;
- à toute personne, qui est ou a été autorisée à participer à une Manifestation IHF ;
- à tout membre d'un comité d'organisation d'une Manifestation IHF ;
- à toute personne, qui agit ou est tenue d'agir pour ou au nom d'un candidat à l'organisation d'une Manifestation IHF ou d'une FN organisatrice d'une Manifestation IHF, et tout membre du comité d'organisation local de ladite manifestation ; et
- à toute autre personne soumise aux Statuts, à une annexe ou ayant convenu par écrit se soumettre au Code.



## ARTICLE 4

---

### IV. Commission d'éthique – Mandat

Lorsque l'IHF est compétente en vertu du Code, les procédures sont prises en charge indépendamment par la CE, sauf dans les cas visés à l'article 21 des Statuts et à l'Ordre juridique concernant les fonctions des instances juridiques de l'IHF, et au Règlement Antidopage.

La CE enquête et rend des décisions suite à des rapports relatifs à des violations présumées du Code par des personnes qui y sont soumises.

La CE statue sur les différends relevant du Code et d'autres Règlements de l'IHF applicables, du droit suisse, des principes généraux du droit et, si nécessaire, des règles de droit, que la CE applique comme elle le juge approprié.

Un membre de la CE ne peut pas appartenir à un autre organe de l'IHF.

Quand l'IHF est compétente et qu'aucune exception mentionnée plus tôt dans ce paragraphe ne s'applique, la CE enquête et rend des décisions suite à des rapports relatifs à des violations présumées du Code par des personnes qui y sont soumises.

Une violation présumée du Code doit être soumise à la CE par demande écrite de la part d'une FN, d'une CHC ou d'un membre du Comité Exécutif de l'IHF uniquement. Néanmoins, il est

possible d'utiliser à la Hotline Intégrité et Conformité du CIO pour les affaires relevant du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions (annexe). La demande comprend un rapide exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels se base la demande. Elle est adressée au Président de la CE et envoyée au Siège de l'IHF.

Toute personne ou organisation, qui fait l'objet d'une enquête de la CE, a le droit d'être entendue avant que la CE ne prenne une décision finale.

La CE est pleinement habilitée à établir les faits sur lesquels la demande est basée.

La décision de la CE est exécutoire dès communication aux parties du dispositif de la décision par courrier, fax et/ou courrier électronique, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision en appel soit rendue.

Lorsqu'elle rend une décision, la CE communique le dispositif de la décision aux parties, et les moyens sur demande d'une des parties.

La CE peut statuer sur des demandes de mesures provisoires.

Lorsqu'elle traite une affaire, la CE est habilitée à :

- nommer un enquêteur indépendant et dûment qualifié (qui n'est pas membre de la CE) pour étudier toute violation présumée relevant du mandat de la CE, qui présentera un rapport à la CE ;
- déterminer pour chaque affaire les règles de procédure ;
- juger si une violation a été commise, à l'exception du Règlement antidopage ;
- imposer des mesures et des sanctions ;
- faire des recommandations au Comité Exécutif de l'IHF, y compris concernant des modifications du Code.



## ARTICLE 5

---

### V. Conduite

Le Code ainsi que l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur doivent être appliqués.

Toute personne, qui souhaite s'investir dans le handball en tant qu'Officiel, doit faire preuve de fiabilité et de respect envers les valeurs du présent Code, et elle doit s'engager à se soumettre au Code avant d'être désignée.

Toute personne, qui tente ou convient avec une autre personne, d'agir d'une façon qui constituerait ou entraînerait une violation du Code, sera traitée comme si une violation a été commise, que cette tentative ou cet accord aient ou non donné lieu à une violation.

Toute personne, qui, intentionnellement, contribue, ne signale pas ou se rend d'une quelconque autre manière complice d'un acte ou d'un manquement constituant ou entraînant une violation du Code, sera traitée comme si elle a elle-même commis une violation du Code.

Tout acte ou manquement énoncé dans le PF est interdit.

### **Dignité**

La protection de la dignité de la personne est une condition fondamentale de l'IHF.

Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, professionnel, verbal, mental ou sexuel, est interdite dans le handball.

Aucune discrimination ne sera exercée dans le handball en raison de considérations de race, de sexe, d'appartenance ethnique, de couleur, de culture, de religion, d'opinion politique, d'état civil, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif.

Tout dopage est strictement interdit, conformément aux Règles antidopage de l'IHF. L'article 6 des Statuts s'applique également.

Toute participation, ou tout soutien quel qu'il soit, à des paris sur le handball, toute manipulation des résultats de Manifestations IHF ou toutes autres malversations sont interdites.

Le Code intègre au moyen de renvois le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions du 8 décembre 2015 (annexe), ainsi que les modifications ultérieures apportées par le CIO. En cas de modification apportée par le CIO, l'annexe sera actualisée en conséquence.

Tout renvoi à une « organisation sportive » dans ledit Code du CIO désigne l'IHF et toutes ses organisations affiliées, le cas échéant.

La Hotline Intégrité et Conformité du CIO est mise à disposition sur <https://secure.registration.olympic.org/fr/issue-reporter> pour les rapports anonymes.

Les candidats aux élections de l'IHF doivent mener leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles de l'IHF concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections (annexe).

### **Intégrité**

Les personnes n'adoptent pas un comportement susceptible de nuire à la réputation de l'IHF, ou du handball en général, ou susceptible de jeter le discrédit sur le sport.

Toute personne doit se conduire avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du handball et ne se livrera à aucune activité criminelle ou toute autre activité illicite dans le cadre ou en dehors du handball.

Les personnes ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner, demander ou accepter des rémunérations ou des commissions personnelles, pécuniaires ou tout autre avantage, des avantages ou des services occultes, sous quelque forme que ce soit, en rapport avec l'organisation de Manifestations IHF, d'élections de l'IHF ou de désignations aux postes de l'IHF, à l'exception des cadeaux de très faible valeur constituant un témoignage de respect ou d'amitié, dans la mesure où ils ne dépassent pas ce qui prévaut dans l'usage local. L'article 6 des Statuts s'applique également.

Les Parties de l'IHF ne doivent pas être liées à des personnes physiques ou morales dont les activités ou la réputation seraient incompatibles avec les valeurs définies dans le présent Code.

Les Officiels de l'IHF agissent dans l'intérêt de l'IHF, lorsqu'ils prennent des décisions qui touchent ou peuvent toucher l'IHF, sans tenir compte de leurs intérêts personnels, financiers ou autres, conformément aux Règles de l'IHF en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF (annexe).

Les Officiels de l'IHF restent politiquement neutres lorsqu'ils représentent l'IHF auprès d'institutions gouvernementales ou d'organisations nationales ou internationales.

### **Bonne gouvernance**

Les principes universels de base de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectés.

Les ressources de l'IHF, de la FN ou de la CHC ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues dans l'intérêt du handball.

Les recettes et dépenses doivent figurer dans des livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Les livres feront l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur et seront présentés au Congrès.



## ARTICLE 6

---

### VI. Compétence de l'IHF

Tous les Officiels de l'IHF sont soumis à la compétence de l'IHF dans toutes les affaires de violation présumée du Code.

Les FN sont soumises à la compétence de l'IHF, tel qu'établi dans les articles 7.3, 7.4 et 13.3.25 des Statuts.

Les Officiels de la CHC et de la NF sont soumis à la compétence de l'IHF, à condition que la violation présumée du Code ait ou puisse avoir des conséquences à l'échelle internationale et qu'une procédure formelle n'ait pas été ouverte par la CHC ou la FN concernée dans un délai raisonnable fixé par l'IHF.



## ARTICLE 7

---

### VII. Confidentialité

Les personnes ne divulguent en aucune circonstance des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur rôle ou de leurs activités dans le handball, à moins que le Code ou la loi ne l'exige.

En outre, elles s'abstiendront de divulguer des informations non confidentielles obtenues dans le cadre de leur rôle ou leurs activités dans le handball, pour servir leurs propres intérêts ou en

tirer des avantages personnels, ou de les utiliser à des fins malveillantes pour nuire à la réputation d'une personne morale ou physique.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur indéfiniment, que la personne concernée soit toujours soumise ou non au Code, ou qu'elle conserve une relation ou des responsabilités pour ou au nom de l'IHF.



## ARTICLE 8

---

### VIII. Délai de prescription

Une procédure concernant des violations présumées en vertu du Code peut être ouverte par l'IHF au plus tard 10 ans après le déroulement de la violation présumée, ou la période moindre prescrite par la loi en vigueur. Cela s'applique à toutes les violations du Code sauf celles concernant des cas de corruption, sous toutes ses formes, qui n'est pas soumise à la prescription de 10 ans, mais aux dispositions obligatoires de la loi en vigueur.



## ARTICLE 9

---

### IX. Mesures et sanctions

En cas de violation en vertu du Code, les mesures et sanctions que peut imposer la CE sont les suivantes :

- adresser un avertissement ou un blâme ;
- infliger des amendes ;
- suspendre une personne, avec ou sans condition, ou renvoyer une personne de son poste ;
- suspendre ou interdire à une personne de participer à des activités en lien avec le handball, y compris toute Manifestation et Manifestations IHF, tel qu'établi par la CE ;
- retirer toute médaille, prix, récompense ou autre distinction honorifique décernée à la personne par l'IHF ;
- imposer toute autre mesure ou sanction visée à l'une des annexes du présent Code ou au

PF, ou que la CE jugera appropriée.

La CE peut imposer des mesures ou des sanctions provisoires à tout moment en attendant l'issue de l'affaire.



## ARTICLE 10

---

### X. Désistement d'un membre de la CE

Un membre de la CE doit refuser de participer à une affaire ou se retirer d'une affaire à laquelle il prend part dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- s'il est de la même nationalité qu'une partie en cause, à moins que sa participation n'ait été acceptée par les parties ;
- s'il a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ;
- s'il a déjà traité l'affaire alors qu'il exerçait une autre fonction ;
- s'il a déjà exprimé une opinion sur l'affaire ;
- s'il existe d'autres motifs sérieux de douter de son indépendance.

Un membre de la CE peut être récusé dans une affaire, dès que des motifs de récusation apparaissent.

Les décisions portant sur une demande de récusation, émise par une partie, relèvent de la compétence exclusive du Président de la CE.



## ARTICLE 11

---

### XI. Application

Les règles contenues dans le Code seront appliquées conformément aux présentes dispositions et aux dispositions des Statuts et des Règlements de l'IHF auxquels il renvoie.

Les décisions prises par la CE sont applicables immédiatement après sa notification.



## ARTICLE 12

---

### XII. Appels

Les décisions prises par la CE, à l'exception des décisions provisoires, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral de l'IHF dans un délai de 21 jours après réception de la décision. Au dépôt du recours, des frais non remboursables à hauteur de 10 000 CHF doivent être versés à l'IHF. Les décisions prises par le Tribunal Arbitral de l'IHF peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAS conformément à l'article 22 des Statuts.

Les décisions de la CE restent valables durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel concernée en décide autrement.



## ARTICLE 13

---

### XIII. Décharge de responsabilité

Ni les membres, ni aucun enquêteur ou assistant de la CE ne peuvent être tenus personnellement responsables d'actes ou de manquements relatifs à une enquête, une affaire, une procédure ou une décision.



## ARTICLE 14

---

### XIV. Dispositions finales

Le Code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et s'applique à toutes les violations du Code commises à partir de cette date.

Les dispositions du Code sont régies par le droit suisse, qui détermine également leur

interprétation.

La CE a son Siège à Bâle, Suisse.

La CE peut prendre toutes les mesures, entrant dans le cadre de sa mission, en tout lieu qui lui semble convenable.

Les procédures seront menées en anglais.



# Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions

## PRÉAMBULE

- a.** Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, toutes les organisations sportives, en particulier le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Olympiques et leurs membres respectifs, au niveau continental, régional et national, et les organisations reconnues par le CIO (ci-après: «organisations sportives»), réaffirment leur engagement de sauvegarder l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 ;
- b.** En raison de la nature complexe de cette menace, les organisations sportives admettent qu'elles ne peuvent l'affronter seules, et par conséquent la coopération avec les autorités publiques, en particulier police et justice, et les organes de paris sportifs, est cruciale ;



- c.** L'objet du présent Code est de fournir à l'ensemble des organisations sportives et de leurs membres, des règles harmonisées pour protéger toutes les compétitions du risque de manipulation. Ce Code établit des règles qui sont en conformité avec la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives*<sup>1</sup>, et son article 7 en particulier. Ceci n'empêche pas les organisations sportives d'appliquer des règles plus rigoureuses ;
- d.** Dans le cadre de sa mission telle que déterminée par la Règle 2.8 de la Charte olympique, le CIO établit le présent Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions, ci-après dénommé le « Code » ;
- e.** Les organisations sportives soumises à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO confirment leur engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations des compétitions en adhérant aux normes élaborées dans ce Code et en requérant de leurs membres de faire de même. Les organisations sportives s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir en vue d'appliquer ce Code par référence, ou de mettre en œuvre une réglementation semblable ou plus rigoureuse que ce code.

---

<sup>1</sup> La *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives* est une convention ouverte à tous les Etats non-européens.



## Article 1

### Définitions<sup>2</sup>

- 1.1** «Bénéfice» désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que, notamment pot-de-vin, cadeaux et autres avantages y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats;
- 1.2** «Compétition» désigne toute épreuve sportive, tournoi, match ou épreuve, organisé(e) conformément aux règles établies par une organisation sportive ou ses organisations affiliées ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente;
- 1.3** «Information d'initié» désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question;
- 1.4** «Participant» désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes:
- a. «Athlète» désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives;

---

<sup>2</sup> Lorsque des définitions sont fournies par la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives*, ces définitions sont utilisées dans le Code pour minimiser le risque de mauvaise interprétation.



- b. « Personnel d'encadrement des athlètes » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui traite des athlètes participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes.
- c. « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions sportives, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.

**1.5** « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition sportive.

## Article 2

### Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation de ce Code :

#### 2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a. avec une compétition à laquelle le participant participe directement ; ou
- b. avec le sport du participant ; ou
- c. avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle il/elle est participant.



## 2.2 Manipulation de compétitions sportives

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

## 2.3 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

## 2.4 Information d'initié

1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions sportives ou pour toute autre corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité avec ou sans bénéfice quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de tout autre forme de corruption.
3. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.

## 2.5 Défaut de rendre compte

1. Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à



une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.

2. Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

## **2.6** Défaut de coopération

1. Le défaut de coopération à toute enquête réalisée par l'organisation sportive relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par l'organisation sportive compétente dans le cadre d'une telle enquête.
2. Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par l'organisation sportive relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris sans restriction la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

## **2.7** Application des articles 2.1 à 2.6

1. Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent:
  - a. qu'un participant participe ou non à la compétition en question;
  - b. quel que soit le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé;
  - c. que des bénéfices, qu'ils aient en fait été ou non perçus ou reçus;
  - d. quelle que soit la nature du résultat du pari;



- e. que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou aurait dû être) affecté par les actes ou omissions en question ;
  - f. que le résultat de la compétition concernée soit (ou aurait dû être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
  - g. que la manipulation comprenne ou non violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
  - h. qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.
2. Toute forme de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Code, doit être traité comme si une violation a été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

## Article 3

### Procédure disciplinaire

Le contenu de cet article énonce les normes minimales qui doivent être respectées par toutes les organisations sportives.

#### 3.1 Enquête

1. Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, détails des actes et/ou omissions allégués, et la gamme de sanctions possible.
2. Sur demande de l'organisation sportive compétente, le participant concerné doit fournir toute information que l'organisation estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée,



y compris les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (tels que numéros de compte et informations de paris, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés de service internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations), et/ou une déclaration indiquant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.

### **3.2** Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures relatives aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :

1. le droit de toute personne d'être informé des charges, et
2. le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant l'organisation sportive compétente et/ou en présentant une défense par écrit, et
3. le droit d'être accompagné et/ou représenté.

### **3.3** Charge et niveau de preuve

L'organisation sportive a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus probable qu'une violation de ce Code a été commise.

### **3.4** Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l'organisation sportive durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



### 3.5 Anonymat

La communication anonyme doit être facilitée.

### 3.6 Appel

1. Les organisations sportives disposent d'un mode d'appel approprié en leur sein ou d'un recours à un mécanisme d'arbitrage externe (tel qu'un tribunal arbitral).
2. La procédure générale d'appel comprend des dispositions telles que, mais pas exclusivement, le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

## Article 4

### Mesures provisoires

- 4.1 L'organisation sportive peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant l'article 3.1 à 3.4 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire est imposée, celle-ci est doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



## Article 5

### Sanctions

- 5.1** Lorsqu'une violation a été commise, l'organisation sportive compétente impose une sanction appropriée au participant, dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.
- 5.2** Lorsque les sanctions appropriées applicables sont déterminées, l'organisation sportive tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.
- 5.3** L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant peut être motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

## Article 6

### Reconnaissance mutuelle

- 6.1** Sous réserve du droit de faire appel, toute décision conforme à ce Code prise par une organisation sportive doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.
- 6.2** Les organisations sportives doivent reconnaître et respecter les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétence ou toute autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.



## Article 7

### Application

- 7.1** En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code<sup>3</sup>.
- 7.2** Ces organisations sont responsables de la mise en application du présent Code dans le ressort de leur propre juridiction y compris des mesures éducatives.
- 7.3** Tout amendement à ce Code doit être approuvé par la commission exécutive du CIO après un processus consultatif approprié et toutes les organisations sportives en sont informées<sup>4</sup>.

---

3 Ce code a été approuvé par la commission exécutive du CIO le 8 décembre 2015.

4 Pour toute information sur ce Code, contacter l'Éthique et Conformité du CIO.

## Règles concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections

Les candidats à un poste au sein de l'IHF ont le droit de promouvoir leur candidature sous réserve des dispositions contenues dans les présentes Règles.

Les candidats ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte offrir des cadeaux, proposer des dons ou des présents, ou accorder des avantages ou des bénéfices de quelque nature que ce soit à une partie, qu'elle en fasse ou non la demande, si cette partie vote dans le cadre d'une élection ou pourrait d'une quelconque autre manière en influencer le résultat.

Les candidats s'abstiennent de promettre ou d'entreprendre d'agir à titre personnel (en tant que candidats ou une fois élus) pour le bénéfice direct ou indirect d'une CHC, d'une FN ou de personnes appartenant à ce type d'organisation.

Les candidats ne s'engagent pas, de quelque façon que ce soit, auprès d'une personne physique ou morale susceptible de nuire à leur liberté de décision ou d'action s'ils étaient élus.

Les candidats peuvent faire des déclarations ou accorder des interviews, pour autant que, ce faisant, ils respectent les dispositions du Code.

Les candidats ne font aucun versement, direct ou indirect, à des journalistes ou autres personnes affiliées aux médias dans le but de promouvoir leur candidature.

Dans le cadre de leur campagne de candidature, les candidats doivent respecter les autres candidats et l'IHF.

Les candidats s'abstiennent de produire (ou de faire produire par des tierces parties) des paroles, des textes ou des représentations de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'un autre candidat.

Les candidats ne participent à aucune action, coalition ou collusion mise en place par ou entre des candidats dans l'intention de fausser ou de manipuler le résultat du vote.

Les candidats ne demandent pas de soutien ou de services au personnel, aux consultants, aux agents ou aux conseillers de l'IHF en rapport avec leur candidature.

## Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF

Tous les Officiels de l'IHF doivent accomplir leur devoir avec intégrité, transparence et de manière indépendante, libres de toute influence qui pourrait compromettre leur loyauté à l'égard de l'IHF.

Il est de la responsabilité personnelle de tous les Officiels de l'IHF d'éviter tout cas de conflit d'intérêts et de révéler tout conflit d'intérêts éventuel tel que détaillé dans la présente annexe.

Aux fins du Code et de la présente annexe, le terme « intérêt » désigne et inclut tout intérêt, direct ou indirect, privé ou personnel, financier ou autre, lié à l'Officiel de l'IHF concerné. Cela vaut également pour les intérêts d'une tierce personne (telle qu'un parent, époux ou autre membre de la famille immédiate, ou personne à charge).

Ci-après figure une liste non exhaustive d'exemples de circonstances où des conflits d'intérêts pourraient se présenter : implication personnelle et/ou matérielle en tant qu'employé, prestataire de services, directeur, membre du conseil, actionnaire, partenaire ou autre poste, auprès de fournisseurs de l'IHF, sponsors, diffuseurs, ou autres parties liées à l'IHF par contrat, ou de toute autre organisation ou personne susceptible de bénéficier de l'assistance de l'IHF (sous forme de subvention, d'approbation ou d'élection).

Le fait qu'un Officiel de l'IHF occupe également un poste dans une CHC ou une FN ne devrait pas en soi constituer un conflit d'intérêts éventuel.

Les Officiels de l'IHF sont tenus de révéler tout intérêt susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts éventuel ou avéré en le soumettant au Président de la CE et à la personne responsable de l'organe dont ils sont membres ou dont ils dépendent.

En cas de conflit d'intérêts éventuel entre un Officiel de l'IHF et l'IHF (qu'il ait ou non fait l'objet d'une déclaration), l'Officiel de l'IHF concerné doit s'abstenir d'exprimer son opinion et de continuer de participer à l'affaire en cours, notamment à toute délibération ou décision, à moins que la personne responsable de l'organe dont il est membre ou dont il dépend ne l'y autorise. Si nécessaire, la personne responsable de l'organe dont l'Officiel de l'IHF est membre ou dont il dépend peut en référer au Président de la CE.

En cas de conflit d'intérêts présumé, il sera soumis à la CE qui déterminera s'il constitue une violation du Code.